



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Chaussée-sur-Marne (51), portée par la
communauté de communes de Vitry, Champagne et Der**

n°MRAe 2024ACGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 mai 2024 et déposée par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaussée-sur-Marne (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 mai 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaussée-sur-Marne (776 habitants, INSEE 2020) qui consiste à réviser l'ensemble du règlement écrit afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les articles ci-après du règlement écrit sont modifiés principalement de la façon suivante :

- l'article 1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites, afin de :
 - permettre la réalisation d'affouillements et d'exhaussements dans le cadre de constructions autorisées par ailleurs (zones urbaines UA et zones à urbaniser 1AU, 1AUx et 1AUy) ;
 - autoriser les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées à l'activité agricole en zone 1AUy (une seule zone située à l'ouest du village) ;
- l'article 3, relatif aux accès et voiries, afin de :
 - diminuer l'emprise des voiries nouvellement aménagées et distinguer les voies à sens unique (5 mètres de large minimum) des voies à double sens de circulation (8 mètres de large) (zone UA, UY, 1AU, 1AUy) ;
- l'article 4, relatif à la desserte par les réseaux, afin de se conformer à la nouvelle réglementation en vigueur sur le territoire concernant l'assainissement, en exigeant, en l'absence de réseau public, l'usage de dispositifs d'assainissement collectif aux normes et en demandant une gestion à la parcelle des eaux pluviales (zone UA, UY, 1AU, 1AUx, 1AUy et A) ;
- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin de permettre une implantation plus souple pour les constructions de dimension réduite (égales ou inférieures à 20 m²) et les piscines (zone UA, 1AU) ;
- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin

de simplifier la rédaction de la règle et ajouter, comme pour l'article 6, des conditions d'implantation assouplies pour les constructions de moins de 20 m² et pour les piscines (zone UA, 1AU) ;

- l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, afin d'augmenter la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments d'activités (+ 4 mètres en zone UA, 1AU et + 2 mètres en zone UY, 1AU ; + 2 mètres en zone A pour les bâtiments agricoles) ;
- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, afin d'assouplir les prescriptions réglementaires pour les futures constructions ; ainsi ne sont plus interdits les matériaux métalliques pour les façades ou les toitures, les couleurs vives ou brillantes (zone UA, 1AU, 1AU) ; l'aspect des toitures n'est plus encadré (zone UA, 1AU, 1AU, A) ; la hauteur autorisée des clôtures est augmentée d'environ 1 mètre (UA,1AU) ;
- l'article 12, relatif au stationnement, pour préciser qu'il est exigé 2 places *minimum* de stationnement par logement hors emprises publiques (zone 1AU) ;
- l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, pour exonérer de l'application des règles, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (toutes zones) ;
- l'article 14, relatif au coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone N, qui n'est plus réglementé puisqu'il a été supprimé par la législation ;

Observant que la révision du règlement écrit présentée ci-dessus :

- a pour objet d'adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- permet notamment une densification des espaces urbanisés ainsi que le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire communal, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaussée-sur-Marne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU